

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRUDENTIAL EUROPE VIE



PRUDENTIAL

PRUDENTIAL EUROPE VIE

ARTICLE 1 • Objet du contrat

PRUDENTIAL Europe Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie multisupport à versements libres. Il est régi par le Code des Assurances et relève de la branche 22 ("Assurances liées à des fonds d'investissement"). PRUDENTIAL Europe Vie a pour objet, dans le cadre fiscal de l'assurance vie, la constitution d'un capital ou sa transmission à des bénéficiaires désignés en cas de décès. PRUDENTIAL Europe Vie offre la possibilité au Souscripteur d'effectuer ses versements sur un ou plusieurs supports financiers répartis en deux types de supports :

- **Un support identifié de l'Assureur, dénommé "Prudential Bond" qui fait partie de son Actif Général Vie. Ce support est libellé en Unités de Valeur.**
- Un ou plusieurs OPCVM libellé(s) en Unités de Compte. En cours de contrat, l'Assureur peut proposer de nouveaux OPCVM. En cas d'introduction d'un nouvel OPCVM, le Souscripteur pourra en bénéficier automatiquement. En cas de disparition d'un OPCVM, conformément à l'Article R 131 – 1 du Code des Assurances, l'Assureur proposera par avenant de lui substituer un nouveau support de même nature.

ARTICLE 2 • Quelques définitions

L'Assureur

PRUDENTIAL Europe Vie est souscrit auprès de la succursale française, sise au 6 avenue Marceau - 75008 Paris, de The Prudential Assurance Company Limited, société de droit anglais, dont le siège social est sis au 142 Holborn Bars, Londres EC1N 2NH, Grande-Bretagne.

Toute correspondance doit être envoyée à la succursale française.

Le Souscripteur

Le Souscripteur est la personne qui souscrit le contrat auprès de l'Assureur. Il est seul autorisé à effectuer des versements sur le contrat, sauf cas particulier soumis à l'acceptation préalable de l'Assureur. Si le régime matrimonial est la Communauté Universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, le contrat peut faire l'objet d'une souscription conjointe. Les droits sont conjointement exercés par les deux Souscripteurs. Toute correspondance est adressée au Souscripteur (aux deux Souscripteurs à l'adresse du Souscripteur Principal en cas de souscription conjointe).

L'Assuré

L'Assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès. L'Assuré doit être âgé de moins de 80 ans à la date d'effet du contrat.

Le Souscripteur est également l'Assuré, sauf cas particulier soumis à l'acceptation préalable de l'Assureur.

Bénéficiaire en cas de décès

En cas de décès, l'épargne constituée sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le Souscripteur sur la Demande de Souscription. Sauf mention contraire, le bénéficiaire en cas de décès est le conjoint du Souscripteur non séparé de corps à la date du décès ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut, par parts égales, ses enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers selon les règles de dévolution successorale. Le Souscripteur a la liberté, à tout moment, de modifier la clause bénéficiaire du contrat.

La désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires est un acte auquel l'Assureur recommande de conserver un caractère confidentiel. En effet, dès lors qu'un bénéficiaire en a été avisé, il peut accepter cette désignation en informant l'Assureur. Dans cette hypothèse, une modification de la clause bénéficiaire, un rachat total ou partiel de l'épargne constituée, une mise en place ou modification de retraits programmés, un arbitrage, une mise en gage ne peuvent par la suite être effectués qu'avec l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.

Epargne constituée

En contrepartie de chaque versement (initial ou complémentaire), il est attribué selon le support retenu :

- des Unités de Valeur pour les sommes investies dans le support identifié de l'Assureur "Prudential Bond". La valeur des Unités de Valeur évolue quotidiennement en fonction du Rendement Annuel (Article 8).
- des Unités de Compte pour les sommes investies dans le ou les OPCVM retenu(s). La valeur des Unités de Compte varie à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la valeur liquidative de la part de l'OPCVM (Article 8).

Le nombre d'Unités de Valeur ou d'Unités de Compte est égal au versement net investi divisé par la valeur des Unités à la date d'effet financier de chaque versement (Article 6).

On entend par épargne constituée :

- pour les sommes investies dans le support "Prudential Bond": la contre-valeur en euros des Unités de Valeur majorée du Bonus tel qu'il serait attribué en cas de décès.
- pour les sommes investies dans un OPCVM : la contre-valeur en euros des Unités de Compte.
- Le capital versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré.

Valeur de rachat

On entend par valeur de rachat :

- pour les sommes investies dans le support "Prudential Bond": la valeur de l'épargne constituée éventuellement diminuée des pénalités de rachat et du Facteur de Réduction de Marché (les modalités et le mécanisme d'application de ce Facteur de Réduction de Marché figurent à l'Article 9).
- pour les sommes investies dans un OPCVM : la contre-valeur en euros des Unités de Compte éventuellement diminuée des pénalités de rachat.
- Le capital versé au terme du contrat, en cas de durée spécifique choisie par le Souscripteur.

ARTICLE 3 • Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée viagère, sauf disposition spécifique reprise aux Conditions Particulières. Dans ce dernier cas, le contrat pourra éventuellement être prorogé suivant les conditions en vigueur au moment de la demande. Le contrat prend fin en cas de décès de l'Assuré ou à tout moment en cas de rachat total.

ARTICLE 4 • Prise d'effet du contrat

Sous réserve de l'encaissement du versement initial par l'Assureur, le contrat prend effet au plus tard le second jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de la Demande de Souscription dûment

CONDITIONS GÉNÉRALES valant note d'information

complétée et signée, accompagnée du règlement du versement initial. La date d'effet est indiquée sur les Conditions Particulières du contrat.

ARTICLE 5 • Renonciation au contrat

Le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat pendant un délai de trente jours à compter de la réception du versement initial, conformément à l'article L 132-5-1 du Code des Assurances. A cet effet, il suffit de faire parvenir à l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception rédigée sur le modèle suivant : « Je renonce au contrat PRUDENTIAL Europe Vie N° souscrit le .../.. /.... et demande en conséquence le remboursement des sommes versées .- Date – Signature ». Les sommes versées seront intégralement restituées dans un délai qui ne pourra excéder trente jours à compter de la date de réception par l'Assureur de la lettre recommandée.

ARTICLE 6 • Versements

Versement initial

Le Souscripteur peut fixer librement le montant de son versement initial sous réserve de respecter un minimum de **7 500** euros.

Versements complémentaires

Le Souscripteur peut effectuer des versements complémentaires sous réserve de respecter un minimum par versement de **1 500** euros.

Plafond d'investissement

Le plafond d'investissement est égal au montant cumulé des versements nets de frais sur le support "Prudential Bond" sur un ou plusieurs contrats de type PRUDENTIAL Europe Vie. Il est de **800 000** euros par Souscripteur sur le support "Prudential Bond". Tout dépassement de ce plafond, y compris en cas d'arbitrage vers le support "Prudential Bond", sera soumis à l'acceptation préalable de l'Assureur.

Mode de paiement

Seuls sont autorisés les paiements par chèque bancaire ou postal ou ordre de virement unique à partir d'un compte ouvert au nom du Souscripteur (sauf cas particulier soumis à l'acceptation préalable de l'Assureur) en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer (D.O.M.).

Date d'effet financier des versements

La date d'effet financier de chaque versement est fixée au plus tard au second jour ouvré – sous réserve de son encaissement – qui suit sa réception par l'Assureur.

ARTICLE 7 • Frais de fonctionnement du contrat

Frais sur versements

Ils sont mentionnés aux Conditions Particulières du contrat et sont fixés à 4,5 % du montant de chaque versement.

Frais de gestion

Ces frais de 0,75 % par an sont calculés et prélevés mensuellement à terme échu par diminution, selon les supports choisis, du nombre d'Unités de Valeur ou du nombre d'Unités de Compte.

ARTICLE 8 • Fonctionnement du contrat

Versement initial

Le versement initial sera réparti sur 5 supports au maximum. Le versement

est investi net de frais dès la prise d'effet du contrat. Il est réparti selon le choix exprimé sur la Demande de Souscription entre les différents supports avec un minimum de 10 % sur le ou les OPCVM proposés.

Versement complémentaire

Le versement complémentaire est réparti selon le choix indiqué sur le Bulletin d'Opération, et à défaut, selon la répartition entre les différents supports à la date de versement.

Versement investi dans le support "Prudential Bond"

Pour chaque versement, l'épargne investie évolue de la façon suivante :

• Taux Global Annoncé

Le Taux Global Annoncé est le taux de rémunération, net de frais de gestion, du montant investi. Il est déterminé par décision du Conseil d'Administration de l'Assureur conformément à ses statuts. Pour chaque versement, un Taux Global Annoncé est communiqué au début de chaque exercice civil et demeure en vigueur, sauf décision contraire du Conseil d'Administration de l'Assureur, jusqu'au dernier jour de l'exercice civil. Il peut donc évoluer à la hausse comme à la baisse. Le Taux Global Annoncé appliqué au montant investi détermine l'épargne constituée. Le Taux Global Annoncé inclut un **Rendement Annuel** et un **Bonus**.

• Rendement Annuel

Le Rendement Annuel est déterminé chaque année à l'avance par le Conseil d'Administration de l'Assureur à partir des rendements attendus des actifs du support "Prudential Bond". Il sert à valoriser quotidiennement l'Unité de Valeur. Son objectif est de fournir un rendement régulier aux Souscripteurs.

• Bonus

Un Bonus est calculé pour chaque versement en fonction de sa date d'effet financier. Il représente la part de la performance de long terme des actifs de "Prudential Bond" non prise en compte dans le Rendement Annuel. Le Bonus est versé lors d'un rachat total ou partiel, d'un retrait programmé, d'un arbitrage depuis le support "Prudential Bond" et en cas de décès de l'Assuré.

Versement investi dans un support de type "OPCVM"

Les versements nets sont exprimés en Unités de Compte représentatives de parts ou d'actions des OPCVM retenus. **La valeur de ces Unités de Compte varie à la hausse comme à la baisse selon l'évolution de la valeur liquidative de la part ou de l'action de chaque OPCVM.**

ARTICLE 9 • Valeur de rachat

Versement investi dans le support "Prudential Bond"

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne constituée éventuellement diminuée des pénalités de rachat et du Facteur de Réduction de Marché.

• Le Facteur de Réduction de Marché

Le Facteur de Réduction de Marché a pour objet de protéger les sommes toujours investies dans le support "Prudential Bond". Ce mécanisme est un montant qui vient éventuellement en diminution de l'épargne constituée lors de retraits programmés, d'un rachat total ou partiel ou d'un arbitrage.

Il s'applique uniquement dans le cas où la valorisation des actifs du support "Prudential Bond", en valeur de marché, viendrait à être inférieure, sur la durée d'investissement, à la valorisation de l'épargne

PRUDENTIAL EUROPE VIE

constituée du versement correspondant. Dans ce cas, l'Assureur en avertira préalablement par écrit le Souscripteur en lui demandant de bien vouloir confirmer sa demande. En tout état de cause, l'application éventuelle du Facteur de Réduction de Marché et des pénalités de rachat ne pourra avoir pour effet de ramener la valeur de rachat à un niveau inférieur à 75% des versements nets investis (sous déduction des éventuels rachats partiels, retraits programmés et arbitrages survenus entre-temps).

Le Facteur de Réduction de Marché ne s'applique pas :

- en cas de décès,
- au retrait programmé mensuel,
- au retrait programmé trimestriel, semestriel ou annuel dont le montant est inférieur à 50 000 € avant tous prélèvements fiscaux ou sociaux.

Les règles de fonctionnement et les limites des retraits programmés sont décrites à l'article 10. Les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, pour un versement net investi de 10 000 €, sont au minimum les suivantes :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €

L'Assureur s'engage en cas d'application du Facteur de Réduction de Marché à ce que la valeur de rachat soit toujours égale ou supérieure à 75 % des versements nets investis (déduction faite des éventuels rachats partiels, retraits programmés ou arbitrages survenus entre-temps).

Versement investi dans un support de type "OPCVM"

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, libellées en nombre d'Unités de Compte, pour un versement net investi donnant droit à 100 Unités de Compte sont les suivantes :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
97,26	96,53	96,79	97,03	96,31	95,58	94,86	94,16

La diminution du nombre d'Unités de Compte provient du prélèvement des frais de gestion tels que prévus à l'Article 7 et des pénalités en cas de rachat prévues au titre des 3 premières années et ce, indépendamment de l'évolution de la valeur de l'Unité de Compte. La valeur de l'Unité de Compte varie à la hausse comme à la baisse en fonction de la valeur liquidative de l'OPCVM retenu, l'Assureur ne s'engageant que sur le nombre d'Unités de Compte.

Remarque

Les valeurs de rachat individualisées du contrat du Souscripteur seront communiquées en annexe des Conditions Particulières.

Pénalités de rachat

Aucune pénalité de rachat ne sera appliquée après les 3 premières années du contrat. Dans l'hypothèse d'un rachat total ou partiel au cours des 3 premières années, il sera fait application d'une pénalité de 2% pendant les 24 premiers mois et de 1% du 25ème mois au 36ème mois inclus.

Cette pénalité ne s'applique pas :

- en cas de décès,
- aux retraits programmés,
- en cas d'arbitrage.

ARTICLE 10 • Opérations sur le contrat

Le Souscripteur peut :

- effectuer des versements complémentaires,
- mettre en place des retraits programmés à partir du support "Prudential Bond", en modifier leur montant ou les interrompre,
- demander des rachats partiels,
- effectuer des arbitrages,
- mettre fin au contrat en demandant le rachat total de son épargne.

Lors de chacune de ces opérations, l'Assureur procède à l'attribution et/ou à l'annulation des Unités de Valeur ou des Unités de Compte correspondantes.

Toutes les prestations dues par l'Assureur seront versées en euros sur le compte bancaire (ou postal) ouvert au nom du Souscripteur en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer (D.O.M.).

Retraits programmés

Dès la souscription du contrat, le Souscripteur peut demander la mise en place de retraits programmés sur le support "Prudential Bond". La périodicité de ces retraits peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les retraits seront effectués au plus tôt 90 jours après la prise d'effet du contrat. La valeur retenue des Unités de Valeur est, selon le choix du Souscripteur, celle du 1er, du 10 ou du 20 de chaque mois.

Limites

- le montant minimum par retrait programmé est de **150** euros,
- le montant maximum en base annuelle est de 5 % de l'épargne constituée. Au-delà de cette limite, le retrait programmé est considéré comme un rachat partiel (cf: Rachats partiels - Rachat total).

Ces limites s'appliquent avant tous prélèvements fiscaux ou sociaux. Ces limites, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat, pourront être par la suite modifiées par décision du Conseil d'Administration de l'Assureur. Celui-ci s'oblige à en informer au préalable par écrit chaque Souscripteur en précisant la date de prise d'effet de ces modifications. Toute modification ultérieure de ces limites ne serait alors pas appliquée aux retraits programmés en place.

A tout moment, le Souscripteur a la liberté de mettre en place, de modifier le montant ou la fréquence des retraits programmés, ou de les interrompre. Toutefois, les conditions applicables seront celles en vigueur en l'époque. Ces demandes de modifications doivent parvenir à l'Assureur au plus tard 10 jours ouvrés avant application. Les produits financiers perçus lors de tout retrait programmé feront, sauf demande expresse du Souscripteur, l'objet d'un prélèvement libératoire. Les contributions sociales, aux taux et selon la réglementation en vigueur à la date de chaque retrait programmé, feront également l'objet d'un prélèvement à la source.

Rachats partiels – Rachat total

Dès l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur peut demander un rachat partiel ou total de son épargne. Le montant minimum de chaque rachat partiel est de **750** euros. Tout rachat partiel ayant pour effet de maintenir sur le contrat une épargne constituée inférieure à **750** euros sera considéré comme une demande de rachat total. Le rachat total met fin au contrat. Les produits financiers perçus lors de tout rachat partiel ou total feront, sauf demande expresse du Souscripteur, l'objet d'un prélèvement

CONDITIONS GÉNÉRALES valant note d'information

libératoire. Les contributions sociales, aux taux et selon la réglementation en vigueur à la date de chaque rachat, feront également l'objet d'un prélèvement à la source. En cas de rachat partiel ou total sur le support "Prudential Bond", il pourra être fait application du Facteur de Réduction de Marché. La valeur retenue des Unités de Valeur et des Unités de Compte est au plus tard celle du second jour ouvré qui suit la réception de la demande de rachat par l'Assureur accompagnée de toutes les informations nécessaires à son règlement.

Arbitrages

Dès l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur a la liberté de demander une modification de l'épargne constituée entre les différents supports. Les deux premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits. Les frais d'arbitrage sont fixés à 0,50 % de l'épargne transférée avec un minimum de **40** euros par demande d'arbitrage. Le montant minimum de chaque arbitrage ne peut être inférieur à **750** euros. En cas d'arbitrage à partir du support "Prudential Bond" vers un support de type OPCVM, il pourra être fait application du Facteur de Réduction de Marché. La valeur retenue des Unités de Valeur et des Unités de Compte est au plus tard celle du second jour ouvré qui suit la réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur.

ARTICLE 11 • Décès de l'Assuré

- En cas de souscription conjointe, le contrat se dénoue au décès du conjoint survivant.
- En cas de décès de l'Assuré, il sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital égal au montant de l'épargne constituée.
- La valeur retenue des Unités de Valeur et des Unités de Compte pour le capital dû en cas de décès est au plus tard celle du second jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur de l'extrait de l'acte de décès de l'Assuré. Le Facteur de Réduction de Marché n'est jamais appliqué en cas de décès.
- Le règlement du capital en cas de décès, éventuellement diminué des impôts et taxes dus, sera effectué en euros dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de la totalité des pièces justificatives du dossier dont les documents suivants :
 - l'original des Conditions Particulières du contrat et du dernier avenant en vigueur,
 - un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
 - tout élément permettant à la date du décès de justifier l'état civil de l'Assuré et de chaque bénéficiaire (copie du Livret de Famille, Certificat de Vie...),
 - les documents réclamés par l'Administration Fiscale pour autoriser le règlement par l'Assureur.
- Le règlement du capital met fin au contrat.

ARTICLE 12 • Information du Souscripteur

L'Assureur s'engage à envoyer chaque année un relevé annuel de situation arrêtée au 31 décembre. Le Souscripteur peut en outre à tout moment demander à recevoir un relevé de situation.

ARTICLE 13 • Autres éléments juridiques

Réclamations - Médiateur

Pour toute réclamation concernant le présent contrat, le Souscripteur peut s'adresser au Département Clientèle de

Prudential – 6 avenue Marceau, 75008 Paris. En cas de désaccord sur la réponse fournie, il peut demander l'avis d'un Médiateur indépendant. Les conditions d'accès à ce Médiateur et ses coordonnées lui seront transmises sur simple demande. Le Médiateur lui fournira un avis consultatif dans les trois mois de sa saisine.

Loi Informatique et Libertés

En vertu de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978 et ses modifications ultérieures, le Souscripteur dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information nominative, conservée sous forme de fichiers, recueillie par l'Assureur et les sociétés du Groupe Prudential, ses sous-traitants, ses partenaires commerciaux, ses intermédiaires et ses réassureurs. Il doit adresser sa demande à la Direction pour la France de Prudential.

Taxes

Les impôts, taxes, prélèvements et contributions qui pourraient s'appliquer au présent contrat sont à la charge du Souscripteur ou, le cas échéant, du (des) bénéficiaire(s).

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ou dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur (Article L 114 –1 du Code des Assurances). Cette prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'Article L 114-2 du Code des Assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

Juridiction

L'Assureur fait élection de domicile en son adresse à Paris. Il déclare se soumettre aux règles de compétence résultant de cette élection dans les conditions mêmes où s'y trouverait soumise toute entreprise française d'assurance sur la vie.

Autorité de Contrôle

« The Prudential Assurance Company Limited » est une Société de droit anglais autorisée à pratiquer l'activité d'assurance vie en France conformément à la Troisième Directive Européenne en la matière. Son autorité de contrôle est la suivante : Financial Services Authority - 25 The North Colonnade - Canary Wharf - Londres E14 5HS - Grande-Bretagne.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances français.

The Prudential Assurance Company Limited – Succursale pour la France : 6 avenue Marceau 75008 Paris. R.C.S. Paris B 572 166 577 - Téléphone : 01 56 62 33 00 - Télécopie : 01 56 62 33 01 « www.prudential.fr » Société de droit anglais – 142 Holborn Bars, Londres EC1N 2NH, Grande-Bretagne. Numéro d'immatriculation en Angleterre : 15454 – Capital social : 74.597.063,50 livres sterling.



PRUDENTIAL

The Prudential Assurance Company Limited - 6, avenue Marceau - 75008 Paris - RCS Paris B 572 166 577
Succursale pour la France de **The Prudential Assurance Company Limited** - Société de droit anglais - 142 Holborn Bars - Londres EC1N - 2NH - Grande-Bretagne
N° d'immatriculation en Angleterre : 15454 - Capital social : 74.597.063,50 £
Téléphone : 01 56 62 33 00 - Fax : 01 56 62 33 01 - www.prudential.fr